

**DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

Sous-direction C

BUREAU C4

INSTRUCTION N° 78-44-B3

du 27 février 1978

| | |
|---|----------|
| Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes : | |
| n° | du |
| n° | du |
| n° | du |
| n° | du |
| Cette instruction a été abrogée par l'instruction | |
| n° | du |

**MAJORATION INDICIAIRE DE CERTAINES PENSIONS DE VEUVES
ATTRIBUÉES AU TITRE DU CODE DES PENSIONS MILITAIRES D'INVALIDITÉ
ET DES VICTIMES DE LA GUERRE**

ANALYSE

Abaissement de soixante à cinquante-cinq ans de l'âge auquel les veuves peuvent prétendre, sous certaines conditions, au calcul de leur pension par application de l'indice 500 (ou autre indice majoré dans le cas de pension au taux du grade ou de limitation de la majoration indiciaire) en vertu de l'article 100 de la loi n° 77-1467 du 30 décembre 1977, modifiant à compter du 1^{er} janvier 1978, les articles L. 51 et L. 51-1 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

DOCUMENTS A ANNOTER

Instruction n° 74-142-B 3 du 24 octobre 1974.

Instruction n° 75-50-B 3 du 17 avril 1975.

1. L'article 100 de la loi n° 77-1467 portant loi de finances pour 1978 (1) a modifié, à compter du 1^{er} janvier 1978, les dispositions introduites dans le Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre par l'article 71 de la loi n° 73-1150 du 27 décembre 1973, afin de ramener de soixante à cinquante-cinq ans l'âge auquel les veuves bénéficient, sous certaines conditions, d'une majoration de l'indice de leur pension.

(1) *Journal officiel* du 31 décembre 1977, page 6316.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

| |
|-----------|
| DIFFUSION |
| P |
| 10 |

| | | | | | |
|-----|------|------|-----|-----|-----|
| PGT | TPGR | TPG | DOM | TGE | RF |
| P | TOM | CSOM | CPE | CSE | PGA |

2. Ce texte dispose en effet que :

« I. a. Le cinquième alinéa introduit dans l'article L. 51 par l'article 71-1 de la loi n° 73-1150 du 27 décembre 1973 est abrogé;

b. Après le deuxième alinéa de l'article L. 51 (alinéa commençant par : « Si les revenus imposables... ») est inséré un troisième alinéa ainsi conçu :

« Le montant de la pension est déterminé par application de l'indice 500 pour les veuves âgées de plus de cinquante-cinq ans et celles qui, avant cet âge, sont infirmes ou atteintes d'une maladie incurable ou entraînant une incapacité permanente de travail, mais ne remplissant pas la condition de ressources prévue au premier alinéa »;

c. Dans l'article L. 51-1, les termes : « et du cinquième alinéa de l'article L. 51 » sont remplacés par les termes : « et du troisième alinéa de l'article L. 51 »;

II. Les dispositions du présent article prennent effet du 1^{er} janvier 1978. »

3. Il n'est pas apporté de modification à la règle limitant l'indice de la pension de veuve lorsque le décès du mari n'était pas imputable au service.

4. Il n'est pas non plus apporté de modification aux *droits des veuves infirmes ou atteintes d'une maladie incurable ou entraînant une incapacité permanente de travail*. Ces veuves continuent à avoir droit, quel que soit leur âge, soit à l'indice 500 (ou autre indice majoré dans le cas de pension au taux du grade ou de limitation de la majoration indiciaire), soit au taux exceptionnel, suivant leurs ressources.

5. Pour les veuves autres que celles visées au paragraphe 4 ci-dessus le droit à l'indice 500 (ou autre indice majoré) n'est plus ouvert au même âge que le droit au taux exceptionnel. Ces veuves peuvent ainsi avoir leur pension calculée selon trois régimes successifs :

- jusqu'à cinquante-cinq ans, taux de base de la pension;
- de cinquante-cinq ans à soixante ans, taux majoré;
- à partir de soixante ans, taux de base majoré du supplément exceptionnel.

6. Les mentions destinées à être apposées sur les titres de paiement des pensions à concéder dans l'avenir seront modifiées pour tenir compte de la réforme intervenue. Dans l'immédiat, les anciennes mentions notifiées par l'instruction n° 75-50-B 3 du 17 avril 1975 continuent d'être utilisées.

7. Les pensions en cours de paiement (ou qui seront encore concédées avec les anciennes mentions), dont l'indice est majorable, mais dont la titulaire n'a pas encore atteint soixante ans, sont identifiables soit par les mentions portées lors de la concession, soit grâce aux mesures prises par les comptables dans les conditions prévues par l'instruction n° 74-142-B 3 du 24 octobre 1974, paragraphes 13 et 33.

8. Les comptables doivent modifier, pour toutes ces pensions, la date d'application de la majoration d'indice, pour la reporter :

- au 1^{er} janvier 1978, si la titulaire a déjà atteint cinquante-cinq ans à cette date;
- au cinquante-cinquième anniversaire de la titulaire, s'il est postérieur au 1^{er} janvier 1978.

9. Les mentions portées sur les fiches de paiement seront modifiées, en conséquence, à l'initiative des comptables assignataires.

10. Pour les pensions payées par quittances imprimées ou bordereaux listes, les comptables assignataires pourront soit se faire communiquer les fiches A par les comptables payeurs, pour les annoter eux-mêmes, soit notifier aux comptables payeurs la liste des pensions à annoter.

11. Pour les pensions dont les arrérages sont normalement décomptés par les comptables payeurs, les comptables assignataires se feront communiquer les fiches A pour les modifier et indiquer, le cas échéant, le rappel à payer à compter du 1^{er} janvier 1978 ou du cinquante-cinquième anniversaire de la titulaire, s'il est postérieur à cette date.

12. Le rappel résultant, pour les veuves qui ont entre cinquante-cinq et soixante ans, du changement d'indice, sera payé aussi rapidement que possible à l'échéance la plus proche ou hors échéance si celle-ci est trop éloignée.

Pour le directeur de la Comptabilité publique :

Le sous-directeur,
Olivier LEFRANC.